



PAR COURRIEL
Le 2 février 2023

Aux membres de la Commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec
cfp@assnat.qc.ca

Objet : Préoccupations relatives au secret professionnel et à l'arrimage avec les autres règles applicables aux professionnels

Projet de loi n° 3, Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

Mesdames, Messieurs,

La présente concerne le projet de loi 3, intitulé *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* dont l'étude a été confiée à la Commission des finances publiques.

À ce sujet, nous nous permettons de signaler que, compte tenu de l'objet de ce projet de loi et du rôle que les ordres professionnels sont appelés à jouer à cet égard, il aurait été grandement souhaitable qu'ils soient invités à participer aux consultations publiques. Il faut ainsi prendre en compte le fait que la grande majorité des renseignements de santé et de services sociaux sont recueillis et utilisés par des professionnels, membres de nos ordres respectifs.

Cela dit, nous soulignons la pertinence des orientations générales du projet de loi 3, en ce qu'elles visent à assurer un cadre juridique plus cohérent en ce qui concerne les renseignements de santé et de services sociaux, en plus de permettre qu'ils soient valorisés pour la gouvernance du système de santé et la recherche.

Il nous faut toutefois attirer votre attention sur certaines préoccupations majeures que nous partageons à titre d'ordres professionnels et qui concernent des enjeux d'intérêts publics importants. Nous vous les exposons ici sommairement.

... 2

Lien de confiance avec les patients et protection du secret professionnel

Comme vous le savez, le secret professionnel est un droit fondamental, protégé par la *Charte québécoise des droits et liberté*, ainsi qu'une obligation pour les professionnels. Dans le domaine de la santé, il s'agit d'un pilier fondamental de la relation de confiance qui doit s'établir entre un professionnel et un patient, qui permet à ce dernier de se confier en vue d'obtenir les soins nécessaires à son état, avec une certaine assurance de confidentialité.

Il y a bien sûr certaines exceptions au secret professionnel et à la confidentialité qui sont déjà admises. Certaines d'entre elles, qui sont prévues par le projet de loi, sont déjà intégrées dans les lois applicables dans le secteur de la santé ou dans le *Code des professions* (par exemple, pour la prévention des actes de violence, en cas d'urgence).

Toutefois, l'exception prévue par l'article 68 du projet de loi apparaît difficilement conciliable avec les pratiques dans le milieu de la santé et des services sociaux, notamment en ce qui concerne la protection du secret professionnel. Cette disposition prévoit qu'un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient au directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou à une autre autorité aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec. Par exemple, cette disposition pourrait soulever une crainte que les confidences qu'un patient ferait à un professionnel relativement à des traumatismes liés à des activités illégales passées, qui ne présentent plus aucun risque pour le public, puissent maintenant être utilisées contre lui, dans le cadre d'une poursuite judiciaire. Évidemment, si tel était le cas, le lien de confiance entre les professionnels et les patients serait compromis de façon significative.

Nous présumons qu'un tel résultat n'est pas celui qui est recherché par les rédacteurs du projet de loi. Toutefois, nous notons que ce dernier ne donne aucune indication des cas où une exception à la confidentialité entraîne également la levée du secret professionnel ou, autrement, ne porte que sur des renseignements qui ne relèvent pas du secret professionnel. Il nous semble donc qu'il y aurait des clarifications à apporter à cet égard et peut-être aussi à l'égard d'autres exception qui pourraient poser un problème semblable au terme d'une étude plus approfondie du projet de loi.

Bien arrimer les nouvelles règles avec celles applicables aux professionnels

Sous sa forme actuelle, des problèmes d'interprétation pourraient compromettre l'application de plusieurs dispositions du projet de loi en ce qui concerne les professionnels. Voici quelques-unes des difficultés en cause :

- La définition de cabinets privés de professionnels à l'annexe II, à laquelle renvoie l'article 4, fait en sorte que divers milieux où des renseignements de santé et de services sociaux sont recueillis et utilisés par des professionnels pourraient échapper à la nouvelle Loi. C'est notamment le cas des centres de services scolaires, des cliniques universitaires, des coopératives de santé, de milieux communautaires, etc.
- Certaines règles énoncées dans le projet de loi visent des sujets qui sont également couverts par la réglementation professionnelle, sans que ne soit déterminé clairement comment on doit les concilier en cas de divergences. On pense notamment aux règles qui concernent le droit d'accès et de rectification du patient et plusieurs règles qui concernent la tenue de dossier par les professionnels.

- Alors que la loi actuelle énonce clairement que les ordres professionnels peuvent avoir accès aux dossier des patients dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités de protection du public, pour fins d'enquête disciplinaire et d'inspection professionnelle notamment, le projet de loi est beaucoup moins clair à cet effet (voir notamment les articles 11 et 73 du projet de loi, comparé aux actuels articles 19 par. 8) et 77 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*). Des difficultés d'application, voire des litiges inutiles, pourraient en résulter, sans compter que l'efficacité des interventions des ordres pourrait s'en trouver compromise.

En terminant, nos équipes juridiques restent à la disposition des membres de la commission afin d'identifier les solutions qui permettraient de répondre efficacement aux préoccupations ci-avant soulevées.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous accorderez à la présente et vous prions, Mesdames, Messieurs, de croire en l'expression de nos sentiments distingués.



Bertrand Bolduc, MBA, IAS.A.
Président
Ordre des pharmaciens du Québec



Mauril Gaudreault, M.D.
Président
Collège des médecins du Québec



Christine Grou, PhD (psychologie), M.A. (bioéthique)
Présidente
Ordre des psychologues du Québec



Luc Mathieu, inf., DBA, ASC
Président
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec



Éric Poulin, O.D.
Président
Ordre des optométristes du Québec



Jocelyn Vachon, inh., M. Éd.
Président
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

- c. c. M. Éric Caire, ministre de la Cybersécurité et du Numérique
M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Sonia Lebel, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor
Mme Diane Legault, présidente, Office des professions du Québec